

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société ENERTRAG PICARDIE VERTE SAS – PARC EOLIEN DE GREZ LE HAMEL  
Communes de Grez et Le Hamel**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses Livres I et V et en particulier ses articles L 511-1, L 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 1<sup>er</sup> août 2019 à la société ENERTRAG AG, Établissement de France pour le PARC EOLIEN DE GREZ LE HAMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2021 à la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SAS pour le changement d'exploitant et l'actualisation des garanties financières du PARC EOLIEN DE GREZ LE HAMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation modificative du 28 juillet 2022 délivré à la société ENERTRAG PICARDIE VERTE SAS pour le PARC EOLIEN DE GREZ LE HAMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2020, complétée le 15 décembre 2021 et le 14 décembre 2023 par la société « ENERTRAG PICARDIE VERTE SAS » dont le siège social est implanté 9 mail Gay Lussac, 95000 Neuville-sur-Oise, en vue de modifier le modèle des éoliennes, ajuster l'implantation de celles-ci, déplacer les postes de livraison pour le PARC ÉOLIEN DE GREZ – LE HAMEL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 10 juin 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification sollicitée est visée par les articles L 181-14, R 181-45 et R 181-46 du Code de l'environnement ;
2. La modification sollicitée concerne le changement de modèle de machine, notamment par le modèle VESTA V100 d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW l'optimisation du raccordement par le déplacement des deux postes de livraison ;
3. La modification de l'emplacement des machines reste dans la surface des parcelles du projet initial ;
4. Deux nouvelles parcelles sur la commune de Grez font l'objet d'un surplomb pour lesquelles le pétitionnaire a obtenu l'accord par convention de servitude de survol ;
5. Il convient de réduire significativement les risques vis-à-vis des chiroptères par un plan d'arrêt des machines ;
6. Concernant l'avifaune, l'exploitant met en place un suivi comportemental au cours des 36 mois suivants la mise en service du parc puis, la 5<sup>e</sup> année ;
7. La modification sollicitée peut être accordée et il convient de modifier l'acte réglementant les installations de la société PARC EOLIEN DE GREZ LE HAMEL ;
8. Il convient donc de l'acter par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

##### **Article 1: Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société « ENERTRAG PICARDIE VERTE SAS », dont le siège social est implanté 9 Mail Gay Lussac, 95000 Neuville-sur-Oise, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations autorisées sur le territoire des communes de Grez et Le Hamel, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes antérieurs.

##### **Article 2: Modifications apportées aux prescriptions antérieures**

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2019 sont modifiées ou complétées comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2021		abrogé
Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022		abrogé
Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> août 2019	Article 3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> août 2019	Article 4	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> août 2019	Article 8	Modifié par l'article 8 du présent arrêté

**Article 3 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur du mât au moyeu : 75 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 125 m, 124,1 m pour E6 Diamètre maximal du rotor : 100m L'éolienne E6 est enterrée de 0,9 m. Hauteur totale maximale en bout de pale : 124,1 m, hauteur du mât au moyeu : 74,1 m Puissance totale installée : 22 MW	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 4 :** Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	627 992	6 949 020	Le Hamel	Le fond du poivre	Y 09
Aérogénérateur n° 2	627 369	6 948 783	Grez	Le petit Beauchamp	ZB 16
Aérogénérateur n° 3	626 903	6 948 613	Grez	Les arbres pantoufles	ZB 23
Aérogénérateur n° 4	628 340	6 948 903	Le Hamel	Domaine de Beauchamp	Y 16
Aérogénérateur n° 5	627 902	6 948 599	Le Hamel	Les échanges	Y 21
Aérogénérateur n° 6	627 313	6 948 402	Grez	Les arbres pantoufles	ZB 20
Aérogénérateur n° 7	626 508	6 948 092	Grez	Le buisson Mongot	ZC 39
Aérogénérateur n° 8	628 450	6 948 590	Le Hamel	Domaine de Beauchamp	ZA 04
Aérogénérateur n° 9	626 990	6 947 933	Grez	Le buisson à loup	ZC 25
Aérogénérateur n° 10	626 534	6 947 653	Grez	La fosse petit Jean	ZC 52
Poste de livraison n° 1	627 814	6 949 405	Grez	Le fond du poivre	Y 09
Poste de livraison n° 2	627 822	6 949 409	Grez	Le fond du poivre	Y 09

**Article 5 :** Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2019 sont complétées comme suit :  
« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux données issues des compléments transmis dans le porter à connaissance, version 3 de décembre 2023 ».

**Article 6 :** Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du Code de l'Environnement par la société « ENERTRAG PICARDIE VERTE SAS », s'élève donc à :

$M_n = 1\,010\,211,1 \text{ €}$ .

$$M_n = 10 \times (75\,000 + 25\,000 \times (2,2-2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0))$$
$$M_n = 800\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0))$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- $\text{Index}_n$  = l'indice TP01 en vigueur, septembre 2023 ; 130,8 (paru au JO du 16 novembre 2023) ;
- $\text{Index}_0$  = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 ;
- TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;
- $\text{TVA}_0$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % ;

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industriel.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant transmet le document attestant de la constitution de garanties financières au préfet sous un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté préfectoral, puis à chaque réactualisation.

## **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

### **7.1 Protection des chiroptères/avifaune**

Afin de réduire la mortalité des chiroptères, les éoliennes font l'objet d'un plan de bridage préventif reconnu et défini selon les critères suivants :

- Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 novembre ;
- Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent inférieure ou égale à 6 m/s ;
- Température supérieure ou égale à 7 °C ;
- En l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de Mme la Préfète conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Deux nacelles font l'objet d'un suivi en continu de l'activité chiroptérologique de mars à novembre.

### **7.2 Protection de l'avifaune**

Afin d'analyser le comportement de l'avifaune, dès la mise en service du parc et au cours des 36 mois suivants puis, la 5<sup>e</sup> année, le protocole de suivi comportemental suivant est mis en place :

- 24 sorties annuelles réparties sur les diverses phases du cycle de vie de l'avifaune suivant la pression d'observation suivante :
  - Hivernage (décembre à février) – 4 sorties ;
  - Migration pré-nuptiale (février à mai) – 4 sorties ;
  - Nidification (avril à juillet) – 8 sorties ;
  - Migration post-nuptiale – (août à novembre) – 8 sorties.

L'exploitant tient à jour un document justificatif du protocole de suivi comportemental avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En vue de la limitation des niveaux sonores, pour chaque catégorie de vent (vitesse et orientation) les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément aux données issues des compléments transmis dans le porter à connaissance, version 3 de décembre 2023.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de Mme la Préfète conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caducité**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grez et Le Hamel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Grez et Le Hamel font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Grez et de Le Hamel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUIN 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société ENERTRAG PICARDIE VERTE SAS – PARC ÉOLIEN DE GREZ LE HAMEL

Les maires des communes de Grez et de Le Hamel

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

## **ARRÊTÉ**

**Département de l'Oise – Route Nationale 31  
Travaux de purges sur chaussée du PR 73+0300 au PR 75+0383  
Bretelle n°4 de l'échangeur n°15  
Fermeture de la bretelle n°4 de l'échangeur n°15  
Dévoisement de circulation avec déviation  
Territoire de la commune de Canly**

### **Arrêté n° T 24 – 262 O**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme SÉGUIN Catherine en qualité de Préfète du département de l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Mme. la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 02 janvier 2024 de M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « Hors chantier »,

Vu la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RNN) abrogeant la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996,

Considérant que dans le cadre de travaux de purges, il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN31 et dans la bretelle n°4 de l'échangeur n°15, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation,

Vu l'information à Mme. la Préfète de l'Oise,

Vu l'information à Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,

Vu l'information à M. le Commandant de gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis,

Vu l'information à M. le Commandant de gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen,

Vu l'information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'information à M. le Responsable des Transports Scolaires de l'Oise,

Vu l'information à Mme. la Maire de Canly,

Vu l'information à M. le Maire de Jonquières,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la Note Technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur proposition de Mme. la Directrice Interdépartementale des Routes Nord.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restrictions de circulation sont appliquées sur la RN31, entre le PR 73+0300 et le PR 75+0383 dans les 2 sens de circulation, et dans la bretelle n°4 de l'échangeur n°15, dans la période du 27 juin 2024 au 05 juillet 2024, de jour de 05 h 00 à 21 h 00, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Le présent arrêté décrit les restrictions de circulation appliquées à chaque sens de circulation.

### **ARTICLE 2 :**

**Les restrictions de circulation de jour (de 05 h 00 à 21 h 00) sur la RN31 sont les suivantes :**

#### **Sens Reims – Rouen : Dévoisement de circulation sur la voie rapide du sens Rouen – Reims**

- La vitesse est limitée à 70km/h entre le PR 75+0383 et le PR 74+0375,
- Dévoisement de la circulation sur la voie rapide du sens Rouen – Reims entre le PR 75+0233 et le PR 74+0525.

La bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°15 de Canly est fermée.

Pour pallier cette fermeture, une déviation sera mise en place et consistera en :

Les usagers circulant sur la RD26 désirant se rendre en direction de Clermont via la RN31, devront prendre la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°15 de Canly, en direction de Compiègne, puis faire demi-tour au giratoire RN31/RD98, où ils retrouvent les indications de direction. Fin de déviation.

### **Sens Rouen – Reims : Neutralisation de la voie rapide**

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre le PR 73+0300 et le PR 75+0400,
- La vitesse est limitée à 70km/h entre le PR 73+0500 et le PR 75+0400,
- Neutralisation de la voie rapide entre le PR 73+0618 et le PR 75+0350.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, la maintenance, et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire de position seront assurées par la DIR Nord, District de Laon, CEI de Clermont, gestionnaire de la RN31.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit du chantier, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé au **03 26 85 15 08**.

### **ARTICLE 4 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### **ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**

Mme. la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,  
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR NORD,  
Mme. la Cheffe du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,

M. le Commandant de la Gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis,  
M. le Commandant de la Gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,  
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,  
MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs,  
Mme. la Maire de Canly,  
M. le Maire Jonquières,  
CEI de Clermont.  
SPT/CPR  
CIGT

Sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Reims, le 25 Juin 2024,**  
**La Préfète,**  
**Pour la Préfète et par délégation,**  
**La Directrice,**  
**Pour la Directrice et par subdélégation,**  
**L'adjoint à la Cheffe de l'AGR EST de Reims,**



**Laurent GRANDJEAN**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE PAR INTÉRIM DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) DE BEAUVAIS**

La comptable, Mme Agnès Janin, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Beauvais ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Ludivine Lemonnier, Inspectrice des Finances Publiques, adjoindue à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. Yann Buteux, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée à Mme Alexia Canonne, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELPLANQUE Laetitia	CHAUBARD Fabien	BOULON Nicolas
FURTADO Tony	MEUNIER Christine	JAMJAM Oraud
MOUTIER Cécile	DELANNOY Thomas	AREVALO Aurore
BODINI Sabine	VILLETTE Hervé	LIEVEN Guillaume

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRANDIN Ludivine	WILLOT Pierre	CATEZ Marjorie
DHONT Denis	DARRY Marc-Olivier	BILLON Violine
HABBEDDINE Naïma	RAZAFINDRAKOTO Ranjarina	CHANOINE Marie-Hélène
KWOKA Marie		

Et aux agentes contractuelles désignées ci-après :

GRAZER Marie-Madeleine	Elodie FLAHAUT	Gwandoline COUTARD
------------------------	----------------	--------------------

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AREVALO Aurore	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
DELANNOY Thomas	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
BODINI Sabine	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
LIEVEN Guillaume	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
VILLETTE Hervé	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
SEGARD Amandine	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
LOPES Frédéric	Agent d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
ARNAUD Thomas	Agent d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
GRAZER Marie-Madeleine	Contractuelle C	400 €	6 mois	4 000 €
BRIET Sonia	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
CHANOINE Marie-Hélène	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
BENOUAKRIM Kiltoum	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de l'Oise,

A Beauvais le 21 juin 2024

La comptable, responsable par intérim  
du SIP de Beauvais



Agnès Janin

DECISION N° 2024.025 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
**Monsieur Aswan FALIH**

**LE DIRECTEUR,**

**Vu** les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 juin 2023, nommant **Monsieur Pascal RIO**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 3 juillet 2023,

**Vu** la décision n° 2022.4048 et l'avenant au contrat n° 2022.281 en date du 7 décembre 2022 nommant **Monsieur Aswan FALIH** en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, affecté à la Direction des Achats au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

**DECIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<b>Monsieur Aswan FALIH</b> , Responsable du service des commandes et gestion fournisseurs à la Direction des Achats, reçoit délégation de signature pour l'acte mentionné ci-dessous :  - Signature de bons de commandes en exploitation et investissement inférieur ou égal à 2 500 € TTC.
<b>Article 2 :</b>	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant <b>Monsieur Aswan FALIH</b> .
<b>Article 3 :</b>	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :  - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
<b>Article 4 :</b>	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

Fait à Creil, le 17 juin 2024

**Le Directeur,  
Autorité déléguée**

Pascal RIO



**Pour modèle de signature :  
L'Adjoint des Cadres Hospitaliers,**

Aswan FALIH

